

N° 8440

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016
concernant la mise à disposition sur le marché d'articles
pyrotechniques**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 18.9.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 4 septembre 2024 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 septembre 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre du Travail,
Georges MISCHO

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (désignée ci-après par « la loi du 27 mai 2016 ») transpose en droit national la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques et fixe les règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques sur le marché luxembourgeois tout en tenant compte de la sécurité et de la protection des utilisateurs et de l'environnement.

La loi du 27 mai 2016 prévoit notamment une classification des articles pyrotechniques dans différentes catégories selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Certains de ces articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.

Le présent projet de loi entend transposer en droit national la décision du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14, telle que modifiée par la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux – M (2022) 9, qui a pour objet d'introduire un document de contrôle uniforme (pyro-pass), afin qu'une personne souhaitant acheter les articles pyrotechniques concernés puisse prouver, même dans un contexte transfrontalier, qu'elle possède les connaissances requises.

Le présent projet de loi prévoit que ce document de contrôle uniforme est délivré soit par l'Inspection du travail et des mines ou par une autorité d'un autre État membre du Benelux et qu'il permet aux opérateurs économiques des trois pays du Benelux d'effectuer une évaluation adéquate de l'authenticité et de la validité dudit document et de vérifier plus aisément si la personne qui souhaite acheter les articles pyrotechniques est une personne ayant des connaissances particulières.

Le présent projet de loi prévoit également que les opérateurs économiques peuvent mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques concernés non seulement à des personnes titulaires d'un titre de compétence ou d'un pyro-pass délivré par l'Inspection du travail et des mines, mais également à des personnes disposant d'un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières.

Aussi, le présent projet de loi entend transposer en droit national la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7 qui prévoit que les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 ainsi que certains des autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 repris aux annexes I et II de ladite décision ne peuvent être mis sur le marché qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.

Le présent projet de loi prévoit également que l'Inspection du travail et des mines met à disposition des opérateurs économiques un outil informatique qui doit être utilisé pour vérifier la validité du titre de compétence qu'elle a délivré.

Enfin, il est prévu que l'Inspection du travail et des mines peut retirer le titre de compétence aux personnes, qui ne remplissent plus les conditions d'obtention fixées par règlement grand-ducal ou qui ont fait un usage abusif du titre de compétence.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques est modifié comme suit :

1° Le point 18 est modifié comme suit :

« 18) personne ayant des connaissances particulières : une personne physique disposant des capacités nécessaires à manipuler ou à utiliser des artifices de divertissement des catégories F3 ou F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 ou T2 ou d'autres articles pyrotechniques des catégories P1bis ou P2; »

2° Au point 21, le point final est remplacé par un point-virgule.

3° À la suite du point 21, sont ajoutés trois nouveaux points 22 à 24 de la teneur suivante :

- « 22) pyro-pass : un document délivré par l'Inspection du travail et des mines ou par une autorité d'un autre État membre du Benelux compétente pour la mise en œuvre de la décision modifiée du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14, certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières en relation avec les artifices de divertissement des catégories F3 ou F4, les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ou les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2;
- 23) titre de compétence : un pyro-pass ou un certificat délivré par l'Inspection du travail et des mines certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières en relation avec les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 ou les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1*bis*;
- 24) personne responsable : une personne dûment mandatée ayant des connaissances particulières qui est désignée par une personne morale autorisée à stocker ou mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en vue de manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques au nom de cette personne morale. »

Art. 2. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), chiffre romain iii), les termes « uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, » sont insérés entre les termes « qui sont destinés à être utilisés » et les termes « à l'air libre ».
- b) À la lettre b), chiffre romain i), les termes «, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières » sont insérés entre les termes « qui présentent un risque faible » et le point-virgule.
- c) À la suite de la lettre c), chiffre romain i), et avant le chiffre romain ii), il est ajouté un nouveau chiffre romain *ibis*) de la teneur suivante :
- « *ibis*) sous-catégorie P1*bis*: les articles pyrotechniques suivants de la catégorie P1 destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et qui sont :
1. soit à composition flash ou conçus pour produire un son et qui comportent plus d'1 gramme de contenu explosif net par article;
 2. soit à composition flash ou conçus pour produire un son dont le niveau sonore à 8 mètres de distance est supérieur à 120 dB(A, impulsion);
 3. soit conçus pour produire de la lumière ou de la fumée, sauf s'ils sont munis d'un marquage « barre à roue » tel que défini à l'article 2, point 12, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux équipements marins ou sauf s'ils sont conçus pour produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence et sont en outre reconnaissables en tant que tels, munis d'une indication lisible de leur utilisation prévue et imperméables, et s'ils sont détenus, utilisés ou vendus dans l'objectif de produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence. »

Art. 3. L'article 7, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er} les termes « délivré par l'Inspection du Travail et des Mines, dont les conditions d'obtention sont fixées par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « ou un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour la catégorie concernée ».
- 2° À la lettre a) le terme « et » est remplacé par le terme « ou ».
- 3° La lettre b) est modifié comme suit :
- « les articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 ou T2; »
- 4° À la suite de la lettre b), il est ajouté une nouvelle lettre c) de la teneur suivante :
- « c) les autres articles pyrotechniques des catégories P1*bis* ou P2. »
- 5° À la suite de l'alinéa 1^{er} sont ajoutés quatre nouveaux alinéas de la teneur suivante :
- « Le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connais-

sances particulières pour les artifices de divertissement de la catégorie F4 est considéré suffisant aux fins d'une mise à disposition sur le marché des artifices de divertissement de la catégorie F3.

Le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 est considéré suffisant aux fins d'une mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1.

Les conditions d'obtention pour un titre de compétence délivré par l'Inspection du travail et des mines sont fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu'une personne physique agit pour le compte d'une personne morale, les articles pyrotechniques concernés ne peuvent être fournis qu'à une personne responsable désignée par cette personne morale. »

Art. 4. À la suite de l'article 7, il est ajouté un nouvel article *7bis* de la teneur suivante :

« Art. 7bis. Vérification et conservation.

(1) Les opérateurs économiques vérifient la validité du titre de compétence ou du document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières, avant de mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques visés à l'article 7, paragraphe 3.

(2) L'Inspection du travail et des mines met à disposition des opérateurs économiques un outil informatique qui doit être utilisé pour vérifier la validité du titre de compétence qu'elle a délivré.

(3) Pour toute fourniture d'un article pyrotechnique, les opérateurs économiques conservent une copie du titre de compétence ou du document visé au paragraphe 1^{er}, de la facture et, le cas échéant, du document de transport afférent. Ces documents sont conservés pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. »

Art. 5. À la suite de l'article *7bis*, il est ajouté un nouvel article *7ter* de la teneur suivante :

« Art. 7ter Retrait.

(1) L'Inspection du travail et des mines retire le titre de compétence qu'elle a délivré, à toute personne qui :

1° soit ne remplit plus les conditions d'obtention fixées par règlement grand-ducal ;

2° soit a fait un usage abusif du titre de compétence.

(2) Les abus visés au paragraphe 1^{er}, point 2°, comprennent en tout état de cause et à titre non exhaustif les cas suivants :

1° la mise à disposition sur le marché à toute personne n'ayant pas les connaissances particulières pour les articles pyrotechniques visés à l'article 7, paragraphe 3 ;

2° le stockage des articles pyrotechniques dans un lieu non autorisé à cet effet. »

Art. 6. À la suite de l'article *7ter*, il est ajouté un nouvel article *7quater* de la teneur suivante :

« Art. 7quater Echange de données et d'informations.

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent être échangées entre l'Inspection du travail et des mines et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. »

Art. 7. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – Modification de l'article 3

Ad 1^o

À l'article 3, point 18, de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, la définition concernant la « personne ayant des connaissances particulières » a été modifiée afin de prendre en compte les dispositions de la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7, qui prévoit que les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 ainsi que certains des autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 repris aux annexes I et II de la décision précitée ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'à des personnes ayant des connaissances particulières.

Ad 2^o

À l'article 3, point 21, de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, le point final est remplacé par un point-virgule.

Ad 3^o

À l'article 3 de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, il est inséré un nouveau point 22 qui définit le « pyro-pass », dont le terme résulte de la décision du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14, telle que modifiée par la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux – M (2022) 9. Il est précisé que le « pyro-pass » est un document certifiant que son titulaire dispose des connaissances particulières en relation avec certains articles pyrotechniques et qu'il est délivré soit par l'Inspection du travail et des mines ou par une autorité d'un autre État membre du Benelux.

À la suite du point 22, il est inséré un nouveau point 23 qui définit le « titre de compétence » qui est un « pyro-pass » ou un certificat délivré par l'Inspection du travail et des mines et qui certifie que son titulaire dispose des connaissances particulières en relation avec certains autres articles pyrotechniques.

À la suite du point 23, il est inséré un nouveau point 24 qui définit la « personne responsable » comme étant une personne dûment mandatée ayant des connaissances particulières qui est désignée par une personne morale en vue de manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques au nom de cette personne morale.

Article 2 – Modification de l'article 6

Ad 1^o

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), chiffre romain iii) et lettre b), chiffre romain i), il est précisé que les articles pyrotechniques F3 et T1 sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre c), nouveau chiffre romain *ibis*), est insérée la nouvelle sous-catégorie d'articles pyrotechniques *P1bis* qui sont listés à l'annexe I de la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7 et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Article 3 – Modification de l'article 7

Ad 1^o à Ad 4^o

L'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, prévoit que les opérateurs économiques peuvent mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques concernés non seulement à des personnes titulaires d'un titre de compétence délivré par l'Inspection du travail et des mines, mais également à des personnes disposant d'un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières. En outre, les opérateurs économiques peuvent mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques

concernés aux personnes disposant d'un pyro-pass émis par l'Inspection du travail et des mines ou par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union Benelux.

Par ailleurs, sont ajoutés les articles pyrotechniques des catégories T1 et P1bis, qui sont listés aux annexes I et II de la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public – M (2022) 7 et qui sont dorénavant également destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Ad 5°

À la suite de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, sont insérés quatre nouveaux alinéas.

L'alinéa 2 prévoit que la personne qui dispose d'un titre de compétence ou d'un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne disposant des connaissances particulières pour les artifices de divertissement de la catégorie F4 peut, avec ce même titre ou document, également acquérir des artifices de divertissement de la catégorie F3.

L'alinéa 3 prévoit que la personne qui dispose d'un titre de compétence ou d'un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne disposant des connaissances particulières pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 peut, avec ce même titre ou document, également acquérir des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1.

L'alinéa 3 reprend les éléments de l'alinéa 1^{er} qui prévoient que les conditions d'obtention pour le titre de compétence délivré par l'Inspection du travail et des mines sont fixées par règlement grand-ducal.

L'alinéa 4 prévoit que les personnes physiques agissant pour le compte d'une personne morale doivent être désignées par cette personne morale.

Article 4 – Nouvel article 7bis

L'article 7bis, paragraphe 1^{er}, prévoit que les opérateurs économiques doivent vérifier la validité du titre de compétence ou du document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières avant de mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques concernés.

Le paragraphe 2 prévoit que l'Inspection du travail et des mines met à disposition des opérateurs économiques un outil informatique qui doit être utilisé pour vérifier la validité du titre de compétence qu'elle a délivré.

Pour vérifier l'authenticité et la validité du titre de compétence présenté par l'acquéreur, l'opérateur économique consulte l'outil informatique précité soit via le site internet dédié ou bien via le scan du code-barres repris sur le titre de compétence. Suite à cette consultation, l'opérateur économique est dirigé vers un document de contrôle reprenant le numéro du titre de compétence ainsi que les catégories d'articles pyrotechniques que le titulaire est autorisé à acquérir au moment de la consultation du document de contrôle.

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des données, le document de contrôle renseigne uniquement un résultat positif ou négatif sur la validité du titre de compétence, sans afficher des données personnelles du titulaire. Par ailleurs, les opérateurs économiques peuvent seulement consulter les données des titres de compétences valables et actifs, c'est-à-dire qui n'ont pas été retirés ou qui ne sont pas venus à échéance. Aussi, l'opérateur économique ne peut pas rechercher librement des données sur des titulaires via cet outil informatique.

Le paragraphe 3 prévoit que chaque fois qu'un article pyrotechnique est fourni, l'opérateur économique conserve une copie du titre de compétence ou du document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières, avec la facture afférente et, le cas échéant, le document de transport afférent. Par ailleurs, il est prévu que ces documents doivent être conservés pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 5 – Nouvel article 7ter

L'article 7ter prévoit d'insérer les dispositions de l'article 5 de la décision modifiée du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14,

permettant à l'Inspection du travail et des mines de retirer le titre de compétence aux personnes, qui ne remplissent plus les conditions d'obtention fixées par règlement grand-ducal ou qui ont fait un usage abusif du titre de compétence.

Article 6 – Nouvel article 7quater

L'article 7quater prévoit que les données personnelles et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être échangées entre l'Inspection du travail et des mines et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

Article 7 – Entrée en vigueur

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 27 MAI 2016

concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

[...]

Art. 3. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) artifice de divertissement: un article pyrotechnique destiné au divertissement;
- 3) article pyrotechnique: tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenu;
- 4) article pyrotechnique destiné au théâtre: un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue;
- 5) article pyrotechnique destiné aux véhicules: des composants de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d'autres dispositifs;
- 6) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un article pyrotechnique à disposition sur le marché;
- 7) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un article pyrotechnique ont été respectées;
- 8) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un article pyrotechnique ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et commercialise cet article pyrotechnique sous son propre nom ou sa propre marque;
- 9) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un article pyrotechnique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 11) marquage CE: marquage par lequel le fabricant indique que l'article pyrotechnique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 12) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un article pyrotechnique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

- 13) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un article pyrotechnique sur le marché de l'Union européenne;
- 14) munitions: des projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie;
- 15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 16) opérateurs économiques: le fabricant, l'importateur et le distributeur;
- 17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 18) personne ayant des connaissances particulières : une personne **physique** disposant des capacités nécessaires à manipuler ~~et/ou~~ à utiliser des artifices de divertissement des catégories F3 ~~et~~ **ou** F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre ~~des~~ la catégories **T1 ou** T2 ~~et/ou~~ d'autres articles pyrotechniques ~~des~~ la catégories **P1bis ou** P2;
- 19) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un article pyrotechnique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 20) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un article pyrotechnique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 21) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un article pyrotechnique.;
- 22) pyro-pass : un document délivré par l'Inspection du travail et des mines ou par une autorité d'un autre État membre du Benelux compétente pour la mise en œuvre de la décision modifiée du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass – M (2020) 14, certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières en relation avec les artifices de divertissement des catégories F3 ou F4, les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ou les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2;**
- 23) titre de compétence : un pyro-pass ou un certificat délivré par l'Inspection du travail et des mines certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières en relation avec les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 ou les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1bis;**
- 24) personne responsable : une personne dûment mandatée ayant des connaissances particulières qui est désignée par une personne morale autorisée à stocker ou mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en vue de manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques au nom de cette personne morale.**

[...]

Art. 6. Catégories d'articles pyrotechniques.

(1) Les articles pyrotechniques sont classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Les organismes notifiés visés à l'article 21 confirment le classement en catégories dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 17.

Les catégories sont les suivantes:

- a) artifices de divertissement:
 - i) catégorie F1: artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
 - ii) catégorie F2: artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;

- iii) catégorie F3: artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés **uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières**, à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
 - iv) catégorie F4: artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression «artifices de divertissement à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
 - b) articles pyrotechniques destinés au théâtre:
 - i) catégorie T1: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible, **uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières**;
 - ii) catégorie T2: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières;
 - c) autres articles pyrotechniques:
 - i) catégorie P1: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible;
 - ibis) sous-catégorie P1bis: les articles pyrotechniques suivants de la catégorie P1 destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et qui sont :**
 - 1. soit à composition flash ou conçus pour produire un son et qui comportent plus d'1 gramme de contenu explosif net par article;**
 - 2. soit à composition flash ou conçus pour produire un son dont le niveau sonore à 8 mètres de distance est supérieur à 120 dB(A, impulsion);**
 - 3. soit conçus pour produire de la lumière ou de la fumée, sauf s'ils sont munis d'un marquage « barre à roue » tel que défini à l'article 2, point 12, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux équipements marins ou sauf s'ils sont conçus pour produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence et sont en outre reconnaissables en tant que tels, munis d'une indication lisible de leur utilisation prévue et imperméables, et s'ils sont détenus, utilisés ou vendus dans l'objectif de produire un signal de sauvetage dans une situation d'urgence.**
 - ii) catégorie P2: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.
- (2) L'Inspection du Travail et des Mines informe la Commission européenne de ses procédures d'identification et d'agrément des personnes ayant des connaissances particulières.

Art. 7. Limites d'âge et autres restrictions.

[...]

- (3) Les fabricants, les importateurs et les distributeurs ne mettent pas à disposition sur le marché les articles pyrotechniques suivants pour toute personne ne possédant pas un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines, dont les conditions d'obtention sont fixées par règlement grand-ducal **ou un document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour la catégorie concernée:**
- a) les artifices de divertissement des catégories F3 et ou F4;
 - b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre des la catégories T1 ou T2 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2.;
 - c) les autres articles pyrotechniques des catégories P1bis ou P2.**

Le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour les artifices de divertissement de la catégorie F4 est considéré suffisant aux fins d'une mise à disposition sur le marché des artifices de divertissement de la catégorie F3.

Le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 est considéré suffisant aux fins d'une mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1.

Les conditions d'obtention pour un titre de compétence délivré par l'Inspection du travail et des mines sont fixées par règlement grand-ducal.

Lorsqu'une personne physique agit pour le compte d'une personne morale, les articles pyrotechniques concernés ne peuvent être fournis qu'à une personne responsable désignée par cette personne morale.

[...]

Art. 7bis. Vérification et conservation.

(1) Les opérateurs économiques vérifient la validité du titre de compétence ou du document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne et certifiant que son titulaire est une personne ayant des connaissances particulières, avant de mettre à disposition sur le marché les articles pyrotechniques visés à l'article 7, paragraphe 3.

(2) L'Inspection du travail et des mines met à disposition des opérateurs économiques un outil informatique qui doit être utilisé pour vérifier la validité du titre de compétence qu'elle a délivré.

(3) Pour toute fourniture d'un article pyrotechnique, les opérateurs économiques conservent une copie du titre de compétence ou du document visé au paragraphe 1^{er}, de la facture et, le cas échéant, du document de transport afférent. Ces documents sont conservés pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 7ter. Retrait.

(1) L'Inspection du travail et des mines retire le titre de compétence qu'elle a délivré, à toute personne qui :

1° soit ne remplit plus les conditions d'obtention fixées par règlement grand-ducal ;

2° soit a fait un usage abusif du titre de compétence.

(2) Les abus visés au paragraphe 1^{er}, point 2°, comprennent en tout état de cause et à titre non exhaustif les cas suivants :

1° la mise à disposition sur le marché à toute personne n'ayant pas les connaissances particulières pour les articles pyrotechniques visés à l'article 7, paragraphe 3 ;

2° le stockage des articles pyrotechniques dans un lieu non autorisé à cet effet.

Art. 7quater. Echange de données et d'informations.

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent être échangées entre l'Inspection du travail et des mines et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

[...]

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'impact financier.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

| | |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministre responsable : | Le Ministre du Travail |
| Projet de loi ou amendement : | Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques |

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
- En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
- En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation Oui Non

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation Oui Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation Oui Non

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | |
| 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. | Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | |
| 6. Assurer une mobilité durable. | Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | |
| 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. | Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | |
| 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. | Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | |
| 9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. | Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | |
| 10. Garantir des finances durables. | Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| | |
| Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante | |

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la |
| Ministère initiateur : | Ministère du Travail |
| Auteur(s) : | Nadine WELTER; Marco BOLY |
| Téléphone : | 247-86315; 247-76100 |
| Courriel : | nadine.welter@mt.etat.lu; marco.boly@itm.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la décision du 7 décembre 2020 du Comité de Ministres Benelux relative à l'introduction d'un pyro-pass - M (2020) 14, telle que modifiée par la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux - M (2022) 9, qui a pour objet d'introduire un document de contrôle uniforme (pyro-pass) ainsi que celles relatives à la décision du 27 septembre 2022 du Comité de Ministres Benelux relative à la lutte contre l'utilisation abusive d'articles pyrotechniques destinés au grand public - M (2022) 7 qui prévoit que les articles pyrotechniques des catégories F3 et T1 ainsi que certains des autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 repris aux annexes I et II de ladite décision ne peuvent être mis sur |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) | Ministère de l'Économie, Institut luxembourgeois de la normalisation, de |
| Date : | 08/07/2024 |

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être échangées entre l'Inspection du travail et des mines et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données à caractère personnel et informations concernant l'acquéreur d'articles pyrotechniques, les opérateurs économiques et le titre de compétence ou le document délivré par une autorité compétente d'un autre Etat membre de

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de règlement grand-ducal ne fait pas de distinction entre les femmes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

